

**PONT DE BEAUVOISIN
(ISERE)**

**ARRETE N° 118 / 2019
Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement
Place du 19 mars 1962**

Le Maire,

- **VU** l'article R.417-10 du code de la route,
- **VU** les articles L.113-1 et 2 du code de la voirie routière,
- **VU** les articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** les articles L.2121-1 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** la demande de travaux en date du 16/09/2019 de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné sise à La Tour du Pin (38110) afin de réaliser des études de terrain et des études géotechniques sur la place du 19 mars 1962 à Pont de Beauvoisin 38480 dans le cadre du projet de la future médiathèque,
- **CONSIDERANT** que pour permettre ces études et assurer la sécurité des agents chargés des travaux et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement de véhicules est interdit sur toute la place du 19 mars 1962 à Pont de Beauvoisin (38) :

- **du mardi 08 octobre 2019 à 8h au vendredi 11 octobre 2019 à 18h**

- **du mardi 15 octobre 2019 à 8h au jeudi 17 octobre 2019 à 18h**

L'emplacement ainsi libéré est réservé au demandeur pour la réalisation des travaux.

Les véhicules stationnés à cet endroit sont considérés comme gênants et sont susceptibles de mise en fourrière.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire de stationnement est mise en place par les services municipaux et est entretenue par le ou les entreprises chargées des travaux.

Selon les besoins réels des travaux, le périmètre d'interdiction de stationner pourra être réduit afin de re-permettre du stationnement aux lieux non utiles pour les études.

Si l'occupation du domaine public se termine plus tôt que prévu, la signalisation sera retirée par le ou les entreprises chargées des travaux et le stationnement redeviendra autorisé dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

A Pont-de-Beauvoisin, le 24 septembre 2019

Le Maire,
Michel SERRANO

